Grolley Ponthaux
COMMUNE

MESSAGE N^{O} 13
DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL
du 30 juin 2025

Règlement sur la participation aux frais de campagnes électorales pour le Conseil général et le Conseil communal - nouveau - approbation

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Par le présent message, le Conseil communal soumet au Conseil général la proposition du règlement cité en titre.

Introduction et présentation des travaux

La proposition PR2_2021-2026, transmise au Conseil communal le 13 décembre 2022, a exprimé la volonté de garantir une égalité des chances pour tout-e-s les candidat-e-s aux élections communales.

Elle a mis en lumière le besoin d'un soutien financier pour éviter que des contraintes économiques – telles que des études ou de faibles revenus – n'empêchent des personnes motivées de se porter candidates.

En réponse à cette préoccupation, le présent règlement a été élaboré pour encadrer et faciliter une aide communale aux partis et aux groupes de citoyens engagés dans le processus électoral.

Contenu du projet

Article 1 – But
Sans commentaire.

Article 2 – Bénéficiaires
Cet article définit clairement les bénéficiaires potentiels de l'aide financière :

- les partis politiques ou groupes de citoyen-ne-s qui déposent une liste pour les élections du Conseil général ou du Conseil communal
- ces listes doivent respecter les conditions détaillées aux articles 3 et 4

Article 3 – Aide financière pour les listes au Conseil général
Toute liste présentant au moins quatre candidat-e-s au Conseil général peut bénéficier d'une aide maximale de CHF 200. Ce nombre est proposé en raison du fait que le règlement du Conseil général définit qu'un groupe compte 4 personnes au minimum.

Logiquement, le montant de l'aide ne peut dépasser le total des frais réellement engagés qui devront être prouvés par la présentation de justificatifs.

Article 4 – Aide financière pour les listes au Conseil communal
Toute liste présentant au moins un-e candidat-e au Conseil communal peut bénéficier également d'une aide maximale de CHF 200. Comme pour le Conseil général, l'aide ne peut excéder les frais effectifs justifiés.

Article 5 – Modalités de paiement
Les demandes d'aide doivent être transmises à l'administration communale dans un délai de 30 jours après la proclamation officielle des résultats des élections et doit inclure les justificatifs des dépenses et les coordonnées bancaires pour le versement.

Toute demande incomplète ou hors délai est rejetée

Article 6 – Versement de l'aide
Un délai de **30 jours** suivant l'approbation du dossier par le Conseil communal est prévu pour le versement du montant dû.

Article 7 – Entrée en vigueur
Sans commentaire.

Proposition du Conseil communal

Le Conseil communal invite le Conseil général à approuver le règlement communal sur la participation aux frais de campagnes électorales pour le Consel général et le Conseil communal tel que présenté.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 30 juin 2025.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic
Christophe Prétet

Conseil communal
1772 GROLLEY-PONTHAUX

La Secrétaire
Priska Thoutberger

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE GROLLEY-PONTHAUX

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo, RSF 140.11) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo, RSF 140.61);
- le règlement communal des finances du 12 mars 2025 (RFIN);
- le message n° 13 du Conseil communal du 30 juin 2025 ;
- le rapport de la Commission financière ;

arrête :

Article premier

Le Conseil général approuve le règlement sur la participation aux frais de campagnes électorales pour le Conseil général et le Conseil communal.

Article 2

La présente décision est sujette à référendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes (LCo), à l'art. 69 de la loi sur les finances communales (LFCO) et à l'art. 10 du règlement communal des finances (RFIN).

Ainsi adopté par le Conseil général, le 11 décembre 2025.

Au nom du Conseil général de Grolley-Ponthaux

Le Président	La Secrétaire
Patrick Blanc	Anne-Françoise Renevey

Grolley Ponthaux
COMMUNE

011.4

REGLEMENT SUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE CAMPAGNES ELECTORALES POUR LE CONSEIL GENERAL ET LE CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil général de la commune de Grolley-Ponthaux

vu

- *L'article 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo, RSF 140.1) ;*
- *la proposition PR2_2021-2026 transmise au Conseil communal le 13 décembre 2022*
- *le message n° 13 du Conseil communal du 30 juin 2025 ;*
- *le préavis de la Commission financière du xx*

édicte :

Article 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les modalités d'octroi d'une aide financière communale aux listes électorales présentant des candidat-e-s lors du renouvellement intégral des autorités communales.

Article 2 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière les partis politiques ou groupes de citoyen-ne-s qui :

a) ont déposé une liste pour les élections au Conseil général ou au Conseil communal lors du renouvellement intégral des autorités communales, et
b) remplissent les conditions d'éligibilité précisées aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 3 Aide financière pour les listes au Conseil général

[1]Une aide financière est accordée à toute liste présentant au moins quatre candidat-e-s au Conseil général.

[2]L'aide comprend une participation de maximum CHF 200.

[3]Le montant total de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le total des frais effectivement engagés par la liste pour la campagne électorale.

[4]La participation est versée sur présentation des pièces justificatives par le-la mandataire de la liste ou du parti concerné.

Article 4 Aide financière pour les listes au Conseil communal

[1]Une aide financière est accordée à toute liste présentant un-e candidat-e au Conseil communal.

[2]L'aide comprend une participation de maximum CHF 200.

[3]Le montant total de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le total des frais effectivement engagés par la liste pour la campagne électorale.

[4]La participation est versée sur présentation des pièces justificatives par le-la mandataire de la liste ou du parti concerné.

Article 5 Modalités de paiement

Les demandes doivent être adressées par écrit à l'administration communale dans un délai de 30 jours suivant la proclamation des résultats officiels des élections et comprend :

- les justificatifs des dépenses ;
- les coordonnées bancaires pour le versement.

Toute demande incomplète ou présentée hors délai est rejetée.

Article 6 Versement de l'aide

L'aide financière est versée dans un délai de 30 jours après approbation du dossier par le Conseil communal.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général.

Ainsi adopté par le Conseil général de Grolley-Ponthaux, le **date**.

Au nom du Conseil général

Le Président	La Secrétaire
Patrick Blanc	Anne-Françoise Renevey

Approuvé par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella
Conseiller d'Etat,
Directeur